



L'Irak au bord de l'éclatement « Les dix péchés capitaux d'une reconstruction ratée »

Harith Al-Dabbagh

No. 001
2014|10

CENTRE D'ÉTUDES
ET DE RECHERCHES
INTERNATIONALES



Université 
de Montréal

L'Irak au bord de l'éclatement « Les dix péchés capitaux d'une reconstruction ratée »

Harith Al-Dabbagh¹

Résumé

Les causes de la crise irakienne actuelle sont multiples. Au-delà des implications immédiates, les séquelles de l'intervention militaire de 2003 sont les plus déterminantes. L'échec du processus de reconstruction institutionnelle a donné lieu à un État déficient, dysfonctionnel et corrompu offrant ainsi un terreau fertile à l'implantation et à la prolifération des mouvements terroristes et mafieux. L'auteur tente, dans la présente contribution, d'identifier « les raisons profondes » du drame actuel en tenant compte de l'impact des bouleversements intervenus depuis la chute du régime baathiste en avril 2003 sur les structures étatiques.

Abstract

The current Iraqi crisis has several causes. Looking beyond short-term implications, the consequences of the military intervention of 2003 are the most significant. The failure of the process of institutional reconstruction gave birth to a weak, dysfunctional and corrupt state; a fertile ground for the establishment and the proliferation of terrorist and criminal movements. In this working paper, the author attempts to identify the "profound reasons" of the current drama while taking into account the impacts of the multiple transformations that have affected state structures since the fall of the Baathist regime in April 2003.

Citation

Al-Dabbagh, H. (2014). L'Irak au bord de l'éclatement, les dix péchés capitaux d'une reconstruction ratée. *Cahiers du CÉRIUM Working Paper No1*. Centre d'études et de recherches internationales, Université de Montréal.

¹ Professeur à la Faculté de droit et chercheur au Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (harith.al-dabbagh@umontreal.ca). La plupart de ses textes sont en Open Access sur www.aldabbagh.openum.ca.

Introduction

Pour reprendre un dicton célèbre, on pourra citer : « On juge l'arbre à ses fruits ». La guerre menée en Irak par les États-Unis et ses alliés il y a plus de onze ans est un point tournant de l'histoire. Après s'être révélé fallacieux, l'argument tiré de l'existence d'armes de destruction massive a aussitôt été remplacé par un autre, celui d'instaurer l'État de droit et la démocratie au cœur du Moyen-Orient. On prétendait vouloir faire de l'Irak un modèle de démocratisation pour les pays de la région. Plus d'une décennie après l'aventure militaire en Mésopotamie, l'échec est retentissant. Le système conçu et mis en place par les Américains, qui prévoyait une répartition des pouvoirs en fonction du poids démographique des communautés, est en train de se dégénérer en guerre civile ouverte à l'échelle du pays. Les Irakiens sont plus divisés que jamais, la violence est quotidienne, le sectarisme est à son comble et le spectre de l'éclatement plane sur le pays. Les djihadistes de l'État islamique contrôlent désormais un vaste territoire situé au nord et à l'ouest du pays au sein duquel ils font régner la terreur et la barbarie. C'est bien le fiasco du système politique que les Américains ont légué à l'Irak.

Le présent Cahier du CÉRIUM a pour ambition de mettre en exergue les raisons de l'échec de la reconstruction institutionnelle de l'Irak post-guerre en vue de répondre à la question suivante : pourquoi le nouvel État irakien sombre-t-il toujours davantage dans le chaos ? Comment en est-on arrivé à ce stade 11 ans après l'intervention américaine ? Je vais tenter d'esquisser les « dix péchés capitaux » qui sont à l'origine de la situation dramatique actuelle en Irak.

1. Une Constitution défectueuse et lacunaire

La Constitution irakienne de 2005 a été élaborée dans un contexte de violence et de chaos. Il faut rappeler que les sunnites ont boycotté les premières élections tenues par les Américains le 20 janvier 2005 pour élire une Assemblée nationale intérimaire

chargée, *inter alia*, de rédiger la Constitution. La Constituante, issue de cette assemblée, était donc largement dominée par les Chiites et les Kurdes.

Suite à de fortes pressions exercées par les Américains, quelques représentants sunnites ont intégré le processus en avril 2005 après que des garanties aient été apportées quant à la préservation de l'unité du pays. La Constituante était divisée sur de nombreuses questions fondamentales telles que la forme de l'État, le rôle de l'Islam, l'identité arabe, la répartition des compétences, etc., et ses travaux ont connu de graves dysfonctionnements.

Une nouvelle fois, la pression américaine a permis d'achever le projet dans le respect des échéances imposées par le calendrier, soit à la fin août 2005. La Constitution sera finalement approuvée par référendum le 15 octobre 2005.

L'adoption de la Constitution fut le fruit d'un compromis de « dernière minute ». L'accord des partis sunnites n'interviendra que le 10 octobre 2005 et sera conditionné par l'obligation, pour le premier parlement élu en vertu de ses dispositions, de réviser la Constitution. Contrairement à ce que l'on peut penser, à première vue, la Constitution dans sa version issue du référendum n'est donc pas définitive. L'article 142, ajouté *in extremis* au texte, organise les modalités de sa future révision. Il prévoit la formation d'une commission, représentante de toutes les franges de la société irakienne, ayant pour mission de soumettre au Parlement, dans les quatre mois, un rapport sur les amendements nécessaires à introduire au texte. Les propositions d'amendement devaient par la suite être votées par le parlement à la majorité absolue et soumises au référendum. Mais le travail n'ira pas jusqu'à son terme. En effet, le projet, renfermant pas moins de 128 propositions d'amendement et touchant à des éléments fondamentaux, ne fut jamais soumis au Parlement. Le texte fut vite enterré dès la fin du premier mandat parlementaire. L'article 142, étant de droit transitoire, semble aujourd'hui privé d'effet.

Sur le fond, d'aucuns s'accordent sur la rédaction malheureuse et les ambiguïtés d'un texte qui a été rédigé à la hâte et sans consultation. Les experts (professeurs, juges et praticiens) ont été tenus à l'écart et aucun débat public sur le projet constitutionnel n'a été organisé. Si bien qu'avec le temps, les défauts majeurs de la Constitution se sont révélés au grand jour.

D'abord, le texte fondamental demeure incomplet et renvoie à maintes reprises à la loi, la réglementation de nombreux sujets. On estime à 57 le nombre de lois organiques qui devaient être promulguées afin de compléter, préciser ou mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles. Le plus flagrant défaut est l'absence de loi sur les partis politiques, qui depuis 2003 se comptent par centaine en Irak. Aucun cadre juridique n'a été fixé pour régir les partis communautaires et religieux qui dominaient la scène politique irakienne.

Ensuite, le texte fondamental demeure curieusement silencieux sur des points importants, tels la répartition des compétences. A titre d'exemple, en matière de ressources naturelles, l'article 111 ne parle que de pétrole et de gaz, ignorant toutes les autres richesses dont regorge le vaste territoire irakien. Même au sujet des deux premiers, le texte (art. 112) n'évoque que les champs pétrolifères, actuellement exploités et dont la gestion relève du gouvernement fédéral, ce qui laisse entendre que les autres gisements (potentiels ou découverts mais non encore productifs) relèvent de la compétence provinciale. Si on apprend que la majeure partie de la réserve irakienne en gaz et en pétrole est non exploitée, on mesure combien cette affaire a pu alimenter les antagonismes.

Enfin, de nombreuses dispositions constitutionnelles sont entourées d'ambiguïtés, comme l'expression « le bloc majoritaire » au sein du Conseil des représentants qui se voit confier la charge de former le nouveau gouvernement : « le bloc majoritaire » correspond-t-il à la liste sortie vainqueur des élections ou bien à la liste ayant réussi à conclure des alliances après et devenue par la même majoritaire ? On

verra, par la suite, que cette question a fait l'objet d'une interprétation malheureuse par la Cour suprême fédérale d'Irak, la plus haute instance judiciaire du pays.

2. Un pouvoir législatif boiteux

La Constitution de 2005 instaure un système parlementaire faisant du parlement un organe souverain et l'expression de la volonté populaire². Les pouvoirs fédéraux sont répartis entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire : chaque pouvoir exerce sa compétence conformément au principe de la séparation des pouvoirs (art. 47).

Le parlement, bicaméral, est constitué du Conseil des représentants et du Conseil de la fédération (art. 48). La première chambre représente le peuple irakien dans son ensemble alors que la seconde représente les régions et les provinces non organisées en une région. Or, si la Constitution règlemente de manière détaillée la composition et les attributions de la chambre basse (élue au suffrage universel direct), il n'en est rien pour la chambre haute. Le texte se borne à renvoyer à la loi pour tout ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement du Conseil de la fédération (art. 65). Or, il semble paradoxal, d'un point de vue constitutionnel, de reléguer la question de la réglementation de la chambre haute du parlement à une loi votée par la chambre basse. Cette dernière n'étant pas si pressée de voir ses compétences partagées, il n'est pas surprenant de voir que cette loi instituant le Conseil de fédération n'ait jamais été promulguée.

Aujourd'hui, le pouvoir législatif demeure boiteux, puisque si le Conseil des représentants a terminé son troisième mandat de 4 ans, le Conseil de la fédération, de son côté, n'a jamais vu le jour, ce qui caractérise l'existence d'une carence institutionnelle majeure.

² L'article 1^{er} définit l'Irak comme « un État indépendant et souverain, son régime est républicain, parlementaire, démocratique et fédéral »

3. Un pouvoir exécutif hégémonique

Dans les pays arabes, le pouvoir exécutif a traditionnellement tendance à prendre de plus en plus de place. Installé par les Américains en 2006 comme un personnage faible facile à manier, le premier ministre irakien Nouri Al-Maliki est vite devenu l'homme fort de Bagdad. Ce dernier est accusé par ses détracteurs d'utiliser la force pour exclure ou marginaliser les opposants à son règne, museler la presse et diriger une police secrète qui procède à des enlèvements ou à des assassinats ciblés.

Il convient de rappeler que, selon la nouvelle Constitution, le président de la République, élu au suffrage indirect (art.70), n'occupe qu'une fonction honorifique et protocolaire. L'essentiel du pouvoir exécutif est concentré dans les mains du premier ministre. Celui-ci est investi de pouvoirs effectifs importants, notamment sur les terrains du maintien de la sécurité et de l'ordre. Il est le vrai chef de l'exécutif et le commandant en chef des forces armées. Il est responsable de la politique générale de l'État, dirige le Conseil des ministres, a le droit de démettre les ministres avec l'accord du Conseil des représentants (art.78).

Alors que la Constitution fixe à deux le nombre de mandats présidentiels, elle demeure en revanche silencieuse sur celui du premier ministre. Al-Maliki, qui a déjà achevé un deuxième mandat, a cherché à tout prix à en briguer un troisième en mobilisant tous les appareils de l'État contre ses opposants. Il profite également des liens étroits qu'il noue avec l'Iran pour assurer le soutien des religieux chiites. Dans ce contexte, la mainmise de l'Iran sur l'ensemble des partis religieux chiites est un élément déterminant dans la scène politique irakienne³.

Les forces de sécurité, liées au premier ministre, sont accusées de procéder à des arrestations et à des détentions arbitraires, ainsi que de pratiquer la torture contre

³ Voir sur ce point le rapport du Congrès américain disponible sur <http://fpc.state.gov/documents/organization/94156.pdf>

les opposants, notamment sunnites. Rappelons que certains membres de ces organes appartiennent également à des milices chiites. De même, des formations paramilitaires comme *faylak Badr*, la branche armée du Conseil suprême pour la révolution islamique en Irak, et l'armée de mahdi du leader chiite Mouqtada Al-Sadr ont intégré les nouvelles forces armées irakiennes⁴. Celles-ci ont perdu tout crédibilité du moins au regard d'une large frange de la population.

4. Un pouvoir judiciaire subordonné

Le nouveau régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs (art. 47 de la Constitution) en vertu duquel « le pouvoir judiciaire est indépendant, il n'est soumis à nulle autre autorité que celle de la loi » (art.19-1). Ainsi, depuis 2003, des avancées indéniables ont été réalisées sur le plan de l'indépendance de la justice. Le pouvoir judiciaire a été séparé organiquement du ministère de la Justice pour devenir formellement autonome. Un organe dit « Conseil supérieur de la magistrature » (CSM) a été créé pour gérer les affaires de la justice. Le budget de la justice est préparé par le CSM et voté par le parlement. Une Cour suprême fédérale a été mise en place dès 2004 en vertu de la *Loi d'administration de l'État irakien pour la période transitoire*. Ces réformes ambitionnaient de faire du pouvoir judiciaire le gardien des droits et libertés et un vrai arbitre entre le législatif et l'exécutif.

Toutefois, l'expérience a montré que cet objectif est loin d'être atteint. Bien que la Constitution comporte une longue charte des droits et libertés (art. 14-46), aucune jurisprudence n'a été rendue jusqu'à présent par la Cour suprême sur ces questions. Cela est révélateur de la faible valeur que revêtent les dispositions constitutionnelles

⁴ Rappelons que l'armée irakienne qui comptait plus de 400 000 militaires a été dissoute par l'Ordre no.2 du 23 mai 2003 de l'Autorité provisoire de la Coalition. Les autres services de sécurité et de renseignements ont aussi été démantelés :

http://www.iraqcoalition.org/regulations/20030823_CPAORD_2_Dissolution_of_Entities_with_Anne_x_A.pdf

relatives aux droits de la personne aujourd'hui en Irak. Les juges de la Cour suprême, simples juges des tribunaux ordinaires avant la réforme, n'ont pas reçu la formation nécessaire qu'exige la transition démocratique.

Par ailleurs, la Cour suprême est accusée d'être complètement inféodée à l'exécutif. Deux exemples semblent à cet égard édifiants. D'abord, par une interprétation controversée de l'article 76-1 de la Constitution, la Cour a permis à Nouri Al-Maliki, dont la liste est arrivée en deuxième position lors des élections du 7 mars 2010, de former le nouveau gouvernement, au détriment de la liste arrivée en tête, la liste *Iraqiya* présidée par son rival Iyad Allaoui. Selon l'interprétation retenue, « le bloc parlementaire majoritaire » devant former le gouvernement peut être constitué par une alliance postérieure au scrutin de formations politiques ayant le plus grand nombre de sièges. En alliant les forces chiites et kurdes, Nouri Al-Maliki a pu ainsi briguer un nouveau mandat qui va lui permettre de « confessionnaliser » davantage le pouvoir.

Mais, l'interprétation la plus controversée, croyons-nous, demeure celle de l'article 60 de la Constitution concernant l'initiative législative. Le texte adopte la distinction classique entre « projet de loi » et « proposition de loi » selon l'organe à l'origine de l'initiative⁵. Lorsque celle-ci émane du parlement, on parle de proposition de loi. Or, selon la Cour suprême, ce procédé n'est pas l'équivalent de projet de loi. Une loi proposée par le parlement devra donc nécessairement passer par le Conseil des ministres avant d'être resoumise au parlement sous forme de projet de loi pour être débattue. L'interprétation revient à faire de l'exécutif le seul pouvoir habilité à proposer des lois et à dépouiller le parlement d'une de ses attributions les plus éminentes, celle de légiférer. De surcroît, cette interprétation jure avec la lettre de la Constitution de 2005 qui instaure un système parlementaire faisant du parlement un organe souverain et l'expression de la volonté populaire. Or, ce dernier risque de

⁵ Voir par exemple art.39-40 de la Constitution française de 1958.

se transformer en l'occurrence en une simple « chambre d'enregistrement », accentuant ainsi le déséquilibre en faveur du pouvoir exécutif.

5. Un fédéralisme dénaturé

Depuis sa fondation en 1921, l'Irak moderne était un État unitaire qui a connu des périodes de centralisation et de décentralisation. Les trois provinces du nord à population majoritairement kurde (Dohouk, Erbil, Souleymaneih) se sont constituées en région autonome par la Loi n°33-1974⁶. Au lendemain de la chute de Bagdad en avril 2003, une décision cruciale fut prise quant à la forme de l'État. Il s'agit de transformer l'Irak en un État fédéral. La *Loi d'administration de l'État irakien de 2004* promulguée par Paul Bremer opère ce choix de manière définitive et irrévocable. Le nouvel Irak sera un État fédéral. L'article 116 de la Constitution de 2005 prévoit que le système fédéral est composé d'une capitale, de régions, de gouvernorats décentralisés et de collectivités locales. Elle reconnaît le Kurdistan comme une région fédérale dans les territoires administrés par les autorités locales au 10 avril 2003, jour de la chute de Bagdad.

Onze ans après, le Kurdistan demeure le seul à jouir de ce statut privilégié au sein de l'État. Les autorités régionales kurdes exercent des pouvoirs très étendus dans les domaines législatif, exécutif et judiciaire face à un pouvoir fédéral dont les attributions sont limitativement énumérées (Art 110 : politique étrangère, sécurité nationale, politique financière, monnaie, nationalité, communication). Fait étonnant : l'article 115 ajoute que pour les compétences partagées (ex. douane, environnement, santé, éducation), la loi régionale l'emporte sur la loi fédérale en cas de conflit. De plus, la région dispose, conformément à l'article 121, de ses propres délégations dans les ambassades et les représentations irakiennes à l'étranger.

⁶ Dite Loi de l'autonomie pour la région du Kurdistan.

Les quatorze autres provinces irakiennes, rebaptisées « gouvernorats non organisés en région », ne bénéficient pas de statut équivalent. Elles sont gérées par le gouvernement fédéral selon le principe de décentralisation et se voient simplement octroyées des attributions limitées d'ordre purement administratif et financier (art. 122-2). Chaque province dispose d'un conseil élu par les habitants dont le président, appelé gouverneur, est chef exécutif dans la province. Les différentes entités territoriales au sein de l'État ne sont dès lors pas placées sur un pied d'égalité. Ce système à double vitesse n'a pas manqué de générer des frictions.

On sait que l'un des piliers du fédéralisme est l'égalité de toutes les entités fédérées. Or, en Irak, les gouvernements provinciaux sont placés en situation d'infériorité par rapport à l'autorité régionale du Kurdistan. Il arrive régulièrement que les autorités provinciales accusent le gouvernement fédéral d'un manque d'attention ou d'appui. Le gouvernement fédéral, lui-même corrompu et traversé par le clivage confessionnel, ne fait pas le poids face à un pouvoir régional kurde solidement implanté depuis 1991 et qui constitue, par ailleurs, un partenaire politique important dans le gouvernement. L'hybridation fédéralisme-unitarisme-décentralisation a produit, en l'occurrence, des effets pervers.

Du reste, force est d'admettre que dans l'esprit de la Constitution, les gouvernorats ne sont conçus que comme des entités provisoires vouées à disparaître à terme en se transformant en régions. La possibilité pour un ou plusieurs gouvernorats de former une région est prévue par la Constitution, notamment aux articles 118-119. Une loi est venue préciser les processus à suivre en vue de cette conversion⁷. En dépit de cette faculté, aucune région n'a vu le jour depuis. Disons qu'un tel choix demeurerait impopulaire dans un climat marqué par des craintes au sujet de l'unité du pays. Le fédéralisme est devenu, dans l'opinion publique, synonyme de partition du pays. Son contenu et sa portée demeurent flous : parle-t-on d'une fédération

⁷ Loi n°13-2008 sur le processus relatif à la formation des régions (*J.O.* n°4060 du 11 févr.2008, p.1). Voir : <http://www.institut-idef.org/Nouveautes-legislatives-d-IRAK.html>

ethnique (Arabe-Kurde), confessionnelle (Sunnite-Chiite) ou territoriale (18 gouvernorats) ? Cela explique l'échec de la tentative menée à Bassora en 2008 pour recueillir, comme l'exige la loi, un dixième des suffrages dans la province en vue de lancer le processus de transformation en une région. De plus, le gouvernement fédéral s'oppose fermement à toute velléité dans ce sens et cherche à garder la mainmise sur les 14 provinces qu'il gère actuellement. L'État fédéral, qui s'élève sur les ruines d'un État naguère unitaire, se trouve alors dénaturé.

6. Un État *de facto* éclaté

Telle qu'initialement conçue, la structure fédérale d'Irak visait à empêcher la concentration des pouvoirs et les dérives autoritaires pouvant en découler⁸. Cependant, il est à douter de sa capacité à garder l'unité du pays. On constate qu'au cours de l'histoire, chaque fois qu'un État central se rétrécissait, la relève était assurée par les tribus, les familles, les dynasties locales ou les confréries religieuses.

En Irak, les revendications territoriales n'ont cessé de monter depuis 2003. Dans le compromis passé avec les chiites en 2005, les partis kurdes ont réussi à insérer dans la Constitution un texte leur permettant de réclamer le rattachement à la région du Kurdistan de toutes les zones à majorité kurde situées dans les provinces limitrophes (Ninive, Kirkuk et Diyala). En vertu de l'article 140, le gouvernement s'engage à poursuivre le processus énoncé à l'article 58 de la Loi d'administration transitoire de 2004 afin de régler la question des « territoires disputés » à Kirkuk et ailleurs. Rappelons que ce processus impliquait trois étapes : la normalisation, le recensement de la population et s'achève par un référendum visant à déterminer le sort de ces territoires. Selon le calendrier constitutionnel, le processus aurait dû

⁸ Voir le préambule de la *Loi d'administration de l'État irakien pendant la période transitoire* dite aussi Constitution intérimaire de 2004.

s'achever au plus tard le 31 décembre 2007. Or, à l'instar d'autres textes, l'injonction constitutionnelle est restée sans lendemain.

Sur le terrain, l'autorité kurde contrôle *de facto*, par le biais d'une armée non régulière (les peshmergas), de nombreux territoires disputés de peuplement mixtes où cohabitent plusieurs minorités (arabes, kurdes, shabak, turkmènes, chrétiens, yézidis, etc.). Par exemple, une trentaine d'unités administratives (sous-districts) organiquement rattachées à la province de Ninive sont contrôlées par les milices kurdes. Des accrochages avec l'armée régulière se sont produits dernièrement dans la province de Diyala. Les forces kurdes s'opposent au déploiement de l'armée irakienne dans les territoires qu'elles contrôlent à l'intérieur et à l'extérieur du Kurdistan. La tension dans ces zones est palpable. Les chrétiens de Ninive subissent de fortes pressions pour qu'ils abandonnent leurs terres dans une stratégie visant à modifier la composition démographique des zones territoriales contestées. Des groupes mafieux et criminels y prospèrent également pour s'emparer de la richesse de ces territoires.

Aussi étonnant que cela puisse paraître, le pouvoir fédéral n'a aucun contrôle sur les postes frontières, les aéroports et autres points d'accès situés dans la région du Kurdistan. Des responsables étrangers visitent la région sans même demander de visa aux autorités fédérales, ce qui suscite souvent la colère de Bagdad. En outre, la Constitution n'instaure aucun partage de revenu régional avec le gouvernement fédéral. En d'autres termes, la région du Kurdistan conserve ses propres recettes (pétrole, impôts, douane, etc.) et partage, en sus, le budget fédéral avec le reste de l'Irak à concurrence de 17%. Il n'est donc pas surprenant de voir la région du Kurdistan se comporter à la manière d'un quasi-État, avec des dirigeants brandissant de temps à autre la menace d'une sécession. Les sunnites irakiens qui se sentent opprimés et marginalisés par un gouvernement à dominance chiite commencent à leur tour à réclamer un statut équivalent à celui du Kurdistan.

7. Un État religieux en devenir

L'Irak fut autrefois l'un des pays les plus laïcisés du Moyen-Orient. Si l'Islam était toujours proclamé « religion d'État » par les constitutions successives, cette mention était dépourvue d'effet sur le plan politico-juridique. Hormis le statut personnel, le système juridique irakien repose sur un droit moderne à caractère séculier. L'ordre juridique a connu à la faveur du nationalisme arabe une sécularisation poussée et parfois même une laïcisation de secteurs institutionnels spécifiques⁹. A cet égard, la Constitution de 2005 constitue un tournant. C'est la première, dans l'histoire du pays, à avoir consacré la valeur normative de la Charia. L'article 2 érige l'Islam en source principale de la législation et interdit de promulguer des lois contraires aux préceptes qu'il établit. De plus, comparé aux textes précédents, le texte fondamental est marqué par une forte coloration religieuse : l'État garantit la préservation de l'identité islamique de la majorité du peuple irakien (art. 2-2), l'Irak fait partie du monde islamique (art.3), la famille est le fondement de la société, l'État préserve ses valeurs religieuses (art.29-1), la liberté de pratiquer les rites religieux, dont les rites husseinites est garantie (art.43). Ces multiples références peuvent servir à justifier des discriminations au nom de la religion.

Mais la manifestation la plus périlleuse de cette tendance « islamisante » demeure, à notre sens, l'intégration d'un nombre de religieux au sein de la Cour suprême fédérale énoncée à l'article 92-2 de la Constitution. Le projet de loi, mettant en œuvre cette exigence, envisage d'octroyer un « droit de veto » aux experts religieux qui devaient siéger à la Cour, en vue de s'opposer à toute loi contraire à la Charia. Si cette loi est promulguée, elle constituera un retour en arrière vers une réislamisation du système judiciaire, complètement laïcisé depuis 1963.

⁹ Voir notre thèse : *Les interactions entre normes religieuses et séculières dans l'ordre juridique irakien*, Aix-en-Provence, 2009, p. 23 et s.

Dans ce contexte, il n'est guère surprenant d'observer depuis 2003 un renforcement de l'emprise de la religion sur la société. Celui-ci se traduit par une plus grande visibilité de l'Islam dans les pratiques sociales : interdictions des statues humaines¹⁰, des représentations théâtrales ou musicales¹¹, fermeture des débits des boissons¹² et une plus grande extériorisation de la pratique religieuse chiite (achoura, et les rituels husseinites)¹³. Des circulaires imposent le voile (*hijab*) aux fonctionnaires de sexe féminin dans certains ministères¹⁴. Il a même été envisagé d'en finir avec la mixité dans le milieu universitaire en séparant les sexes. Les groupes religieux ont pris sur les décisions au sein des universités, où des professeurs ont été menacés et contraints au silence, à l'isolement et à l'exil. Perçue comme une force laïque et progressiste, l'intelligentsia irakienne était systématiquement ciblée. Sur cette période et jusqu'à septembre 2012, selon le groupe de réflexion *Brussels Tribunal*, 472 universitaires irakiens ont été assassinés¹⁵. Cette campagne d'élimination physique, qui serait sciemment orchestré par les forces d'occupation et leurs

¹⁰ Selon la Chaîne *Al-arabyia* (Journal télévisé de 7 déc. 2010), le ministère de l'éducation irakien a décidé la fermeture du département de sculpture et l'enlèvement de toutes les statues ornant l'entrée de l'Institut des Beaux-arts de Bagdad. Les cours de théâtre et de musique auraient par ailleurs été supprimés.

¹¹ En 2010, le Festival international de Babylone a vu toutes ses représentations musicales et dansantes supprimées sous la pression des religieux chiites qui ont invoqué « caractère islamique » de la ville et « l'obscénité » des représentations proposées.

¹² Le Conseil de gouvernorat de Bagdad a décrété le 2 décembre 2010 la fermeture des boîtes de nuit, bars et cabarets de la capitale irakienne. Le Conseil s'est fondé sur le Décret-loi n°82-1994 qui a été réactivé à cette occasion. Quant aux licences de ventes d'alcool habituellement délivrées aux non-musulmans, elles n'ont pas été renouvelées depuis 2003. Le Comité irakien du tourisme en charge de la gestion de ces licences a suspendu leur renouvellement, sous prétexte que son personnel refuse de les signer pour des motifs religieux !

¹³ La protection de ces rituels comportant processions mortuaires et scènes d'auto-flagellation (fête d'achoura) a eu le mérite d'être érigée en principe constitutionnel ! : V. art. 10 et 43 de la Constitution.

¹⁴ Voir le site internet de l'Organisation pour la liberté des femmes en Irak OWFI : <http://www.owfi.info/AR/>

¹⁵ <http://www.brussellstribunal.org/external.asp?url=http%3A%2F%2Fwww%2Ebrussellstribunal%2Eorg%2Fhome%2Ehtm>

collaborateurs, vise à répondre à un objectif précis, à savoir démanteler les structures les plus fondamentales de l'État¹⁶.

La réislamisation se manifeste également dans le domaine familial. En mars 2014, un nouveau projet de loi a été approuvé en Conseil des ministres permettant le mariage des filles dès l'âge de 9 ans, ce qui constitue un net recul comparé au Code du statut personnel de 1959 qui fixait à 18 ans l'âge matrimonial pour les deux sexes¹⁷. L'effectivité de ce code – réputé le plus progressiste de la région – qui avait unifié et modernisé le droit de la famille pour l'ensemble des musulmans (sunnites et chiites) se trouve désormais remise en cause. Les femmes irakiennes avaient réussi, par le truchement de réformes successives, à obtenir des acquis non négligeables : fixation de l'âge du mariage, suppression de la tutelle matrimoniale et de la contrainte au mariage, restrictions de la polygamie et de la répudiation, incrimination du mariage en dehors des tribunaux et de la polygamie non autorisée par un juge, renforcement du droit de garde de la mère et la garantie du droit au logement à la femme divorcée. Toutes ces réformes semblent aujourd'hui anéanties par le retour aux interprétations les plus conservatrices de la Charia¹⁸.

8. Un système sectaire

Avec la chute du régime baathiste, un sectarisme politique a vu le jour en Irak. Dès son arrivée à Bagdad en juillet 2003, l'administrateur civil américain Paul Bremer a mis en place un Conseil gouvernemental intérimaire comportant 25 ex-opposants revenus d'exil. La désignation de ces individus censés représenter le peuple irakien s'est faite sur une base purement ethno-confessionnelle en ignorant tous les

¹⁶ Raymond W. Baker, Shereen T Ismael, Tareq Y. Ismael, *Cultural Cleansing in Iraq: Why Museums Were Looted, Libraries Burned and Academics Murdered*, Londres, Pluto Press, 2010, 298p.

¹⁷ <http://www.parismatch.com/Actu/International/Irak-la-loi-qui-transforme-les-fillettes-en-esclaves-554734>

¹⁸ Harith Al-Dabbagh, « Droit de la famille et nouvelle Constitution irakienne », *Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif*, n°3, 2007, p.1507-1542.

mouvements politiques, culturels et civils dans le pays. Les lignes de fracture ainsi tracées ont conduit à cristalliser les différences en fonction de l'appartenance communautaire. La pratique, consacrée depuis, a engendré une lutte communautaire pour le pouvoir.

Bien que la Constitution de 2005 ne prévoie aucune répartition confessionnelle des postes, une coutume s'est installée sur la répartition des postes de la fonction publique selon l'appartenance communautaire. Un accord a été ainsi établi sur la répartition des trois présidences sur une base ethnico-religieuse : la première (la présidence de la République) aux Kurdes, la deuxième (la présidence du parlement) aux Arabes sunnites, la troisième (la présidence du Conseil des ministres) aux Arabes chiites.

En 2010, la formation du nouveau gouvernement, après les élections législatives du 7 mars, a accusé 9 mois de retard, faute d'entente sur la répartition des postes-clés (ministres, vice-présidents et vice-premiers ministres) entre les différentes factions. Il n'a fallu que peu de temps pour que le sectarisme s'étende du sommet de l'État (nomination des cadres, ambassadeurs, commissaires, etc.) jusqu'au plus bas de l'échelle (ex. proviseurs d'école !). Toutes les nominations tiennent compte de ce facteur souvent au détriment des qualifications professionnelles. L'équilibre voulu en théorie a mal fonctionné en pratique. Chaque ministre arrive avec sa cohorte clanique et certains ne s'embarrassent pas à opérer une véritable purge au sein du ministère qui vient de leur être confié. La société irakienne se fragmente sur des bases sectaires, confessionnelles et régionales. Ainsi, les intérêts sectoriels étroits priment largement sur l'intérêt général.

Dans un contexte du sectarisme exacerbé, les sunnites, associés à tort à l'ancien régime, sortent grands perdants. Ils sont exclus des postes clés du gouvernement et sont particulièrement visés par les lois antiterroristes et les mesures de

« débaathification »¹⁹. Des dizaines de milliers d'Arabes sunnites ont été arrêtés, jetés en prison ou exécutés en vertu de l'article 4 de la Loi anti-terroriste n°13-2005 qui donne une définition très vague du terrorisme²⁰. Cette loi serait instrumentalisée par le gouvernement chiite pour éliminer tant des figures de l'opposition sunnite que des citoyens ordinaires. Il est regrettable de voir qu'aucun processus de réconciliation n'a été mis en place après la chute de Bagdad en 2003²¹. Au lieu de mettre en place une véritable politique de justice traditionnelle à même de créer une société apaisée, on dénote un esprit de vengeance et de répression qui a animé les nouveaux « maîtres » de Bagdad envers une large frange de la population²².

Au demeurant, les répercussions du sectarisme vont au-delà de la sphère politique pour influencer même sur les rapports du droit privé. En effet, le législateur a introduit une distinction entre particuliers fondée sur l'appartenance communautaire. L'article 41 de la Constitution dispose qu'«en matière de statut personnel, les Irakiens sont libres d'observer les préceptes de leurs religions, confessions, croyances ou choix. Ceci sera règlementé par la loi ». Une telle disposition a pour

¹⁹ Méthode d'épuration inspirée de dénazification visant à éradiquer l'influence du parti Baath dans le nouveau système politique irakien. Cette politique a été mise en place par les Américains (Ordre n° 1 de l'Autorité provisoire de la Coalition) et appliquée à tous les employés du secteur public affiliés au Parti Baath qui ont été limogés de leurs fonctions et bannis de l'emploi public à l'avenir.

²⁰ L'article 1^{er} de la Loi définit le terrorisme – passible de la peine de mort – comme « tout acte criminel commis par un individu ou un groupe organisé contre un individu, un groupe, communauté, institutions publiques ou privées portant préjudice aux biens publics ou privés, afin de troubler la sécurité, la stabilité, l'unité nationale ou de répandre la peur, l'affolement et la terreur parmi les gens ou de susciter le chaos à des fins terroristes ». La Loi est souvent dénoncée par les instances internationales comme Amnesty International : <http://www.amnestyinternational.be/doc/agir-2099/nos-campagnes/peine-de-mort-315/nouvelles-rapports-et-publications/article/un-millier-de-personnes-encourent>

²¹ Paradoxalement, alors que le préambule de la Constitution énonce comme objectif la refondation d'un nouvel Irak, « l'Irak du futur, libre de tout sectarisme, racisme, régionalisme, discrimination et exclusion », celui-ci est truffé des références sectaires comme celles glorifiant les autorités religieuses chiites, déplorant les massacres des chiites et des kurdes et rappelant « l'oppression sectaire infligé par la clique oppressive », allusion faite aux Sunnites !

²² Harith Al-Dabbagh, « Débaathification en Irak : justice transitionnelle ou simple vengeance ? », communication au 7^e Congrès international de l'Association égyptienne des juristes francophones AEJF, Le Caire 17-18 mai 2014 (à paraître).

effet de retirer aux autorités étatiques tout pouvoir d'unifier le droit de la famille applicable aux Irakiens. Elle revient à mettre chaque individu sous le joug de la loi religieuse de sa communauté d'appartenance, ce qui semble pour le moins incompatible avec le principe d'égalité devant la loi. De plus, le texte met en péril l'unification du système judiciaire achevée en 1963 et ouvre la porte à la restauration des tribunaux religieux en matière familiale.

Jadis, parti laïque et socialiste, le Baath avait œuvré à gommer les différenciations confessionnelles. Cette politique s'inscrivait dans une logique étatique qui tendait à transcender les clivages communautaires pour imposer un droit commun à tous indépendamment de la confession : un droit qui aspire à être fondé sur la citoyenneté et non sur l'appartenance religieuse. Malgré un bilan finalement mitigé, cette politique progressiste avait largement favorisé l'insertion des minorités religieuses dans le tissu national. L'appartenance nationale étant une valeur supérieure à toutes les autres appartenances, y compris religieuses, les minorités (chrétiens, sabéens et yézidis) avaient trouvé leur place dans cette idéologie intégrative. Après avoir dominé pendant un demi-siècle, le paradigme national a cédé la place au paradigme sectaire. On notera l'absence d'un projet national transcendant la limite communautaire pour s'adresser à l'ensemble de la population irakienne. La nouvelle Constitution est dépourvue de tout projet politique collectif pour l'Irak. Le système mis en place a, au contraire, favorisé la refondation d'un État fractionné en catégories, voire sous-catégories confessionnelles et ethniques. Le sectarisme a fini par imprégner toutes les structures étatiques. Le pays n'est plus conçu que sous forme de communautés, clans, confessions et factions.

9. Un État corrompu

La transformation de l'Irak en un État fédéral décentralisé et la multiplication des structures étatiques qui en découle ont facilité l'éclosion d'un système de corruption institutionnalisé. La corruption des élites politiques est fort élevée et revigorée par

le sectarisme. Un système de détournement et de redistribution des biens publics est organisé à grande échelle entre les différentes factions au pouvoir. Une des manifestations les plus caractéristiques est le vol de la rente pétrolière par la caste des politiciens, partis et officiers. La nouvelle élite bénéficiant de ce système mène une vie faste cachée derrière les murailles de la zone verte de Bagdad et ne se déplace dans la capitale que par des convois blindés. La plupart des fonds détournés atterrissent dans des comptes off-shore ou réinvestis à l'étranger dans l'immobilier. Dernier scandale en date, on peut citer celui des contrats d'armement avec la Russie, dont la valeur s'élève à 5 milliards\$, dans lesquels sont impliqués des proches collaborateurs de l'ex-premier ministre Al-Maliki²³. Selon l'Inspecteur-général spécial pour la reconstruction de l'Irak (SIGIR), 80% des 747 millions d'euros disparaissent toutes les semaines vers l'étranger²⁴. 6,6 milliards d'euros destinés à la reconstruction de l'Irak avaient déjà disparu sous l'ère Bremer²⁵.

La corruption de l'administration publique complique et empoisonne la vie des Irakiens de tous les jours, notamment ceux qui sont incapables de payer. Des pots-de-vin sont exigés pour accéder à l'emploi public, s'enrôler dans l'armée, avoir un passeport. Dans le nouvel Irak, tout se vend ! Ainsi, pour un détenu qui souhaite prendre une douche, il faut être prêt à payer la somme d'environ 100\$ à son geôlier²⁶. Le racket est la norme si vous gérez une boutique ou une clinique. L'argent du racket alimente des réseaux mafieux et terroristes. Le fossé entre riches et pauvres s'est fortement agrandi. Les salaires et traitement des parlementaires et de

²³ <http://www.france24.com/fr/20121110-bagdad-russie-irak-commande-armes-russes-craintes-corruption>

²⁴ <http://www.mo.be/fr/artikel/irak-dix-ans-apres-l-invasion-americaine>

²⁵ Nicolas J.S. Davies, *Blood on our Hands: the American Invasion and Destruction of Iraq*, Nimble Books LLC, Ann Arbor, 441p.

²⁶ Voir l'article de P. Cockburn: « Iraq 10 years on: How Baghdad became a city of corruption » *The Independent* <http://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/iraq-10-years-on-how-baghdad-became-a-city-of-corruption-8520038.html>

certain haut-fonctionnaires au gouvernement sont exubérants²⁷. À cela s'ajoutent une voiture de luxe, une maison et du personnel de sécurité. L'indice de pauvreté est de 23% alors que le budget annuel de l'État s'élève aujourd'hui à plus de 110 milliards\$²⁸. Les Irakiens ont perdu tout espoir dans la capacité du gouvernement à gérer la reconstruction et à assurer les services de base.

Bien que des instances de lutte anti-corruption existent déjà et que la nouvelle Constitution les reconnaisse comme organes autonomes, celles-ci se trouvent systématiquement désavouées, marginalisées ou intimidées. Des affaires impliquant des hauts responsables du gouvernement irakien ont été étouffées. En avril 2011, Rahim al-Egaili, chef de la Commission pour l'intégrité publique, a révélé l'existence d'un système de prête-noms à grande échelle, utilisés par de hauts responsables pour s'attribuer les contrats de marché public : les contrats avaient été dûment payés mais jamais exécutés. Il a été poussé à la démission et a quitté le pays en octobre de la même année. Il déclara que « les efforts déployés par les organes dominant pour déjouer le contrôle sont plus importants que ceux visant la lutte anti-corruption » pour conclure que sa commission « n'a rien pu faire pour lutter contre la corruption endémique ayant infesté les ministères et les institutions de l'État »²⁹.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de voir l'Irak depuis 2005 caracoler en tête du classement des États les plus corrompus au monde de l'ONG *Transparency International*³⁰. Cela est dû à l'opacité du processus de nomination, l'inefficacité des commissions de la lutte anti-corruption et l'inadaptation du cadre juridique hérité de l'ancien régime à l'architecture fédérale. Conséquence : aucune amélioration

²⁷ Voir l'étude de l'ONU sur les problèmes de corruption et d'intégrité au sein du secteur public en Irak : <http://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2013/June/un-study-underlines-corruption-and-integrity-challenges-among-the-public-sector-in-iraq.html>

²⁸ <http://www.dostor.org/85439>

²⁹ <http://www.shatnews.com/index.php?show=news&action=article&id=1306> (en arabe)

³⁰ Dans l'indice de perception de la corruption, le pays figure au deuxième rang des plus corrompus de la planète : <http://www.transparency.org/country#IRQ>

dans le quotidien de la population n'a été constatée, les fonds destinés à la reconstruction ayant été massivement détournés.

10. Un système économique moribond

L'échec de la reconstruction et l'insécurité ambiante ont entraîné la gestation d'une véritable « économie de guerre », dans laquelle vols, rackets, enlèvements et activités mafieuses se sont généralisés, hypothéquant toute reprise économique viable. Le « plan Marshall » promis en 2003 pour l'Irak s'est finalement révélé une chimère³¹.

Rappelons que sous la précédente Constitution de 1970, l'Irak était encore un État socialiste à économie planifiée et dirigée³². Dès mai 2003, les premières ordonnances prises par l'Autorité provisoire de la Coalition visaient à libéraliser l'économie irakienne dans les secteurs bancaire, financier, industriel et commercial³³. Réalisées dans la précipitation et sans consultation préalable, ces mesures ont produit des effets pervers.

Après trois grandes guerres en moins d'un quart de siècle, les infrastructures du pays sont dans un état désastreux. L'effort de reconstruction est freiné par la violence (attentats, sabotages) mais aussi par une corruption endémique. L'industrie irakienne, qui faisait autrefois la fierté du pays, est presque anéantie à cause de la

³¹ Alexandra de Hoop Scheffer, « L'Iraq et la communauté internationale face au défi de construire l'État » *Revue internationale et stratégique*, 64 (2007), pp. 7-20.

³² L'État se charge d'organiser, d'orienter et de diriger l'économie irakienne (art.12), il encourage les coopératives dans les secteurs de la production, de la distribution et de la consommation (art.14), il exploite les richesses naturelles appartenant au peuple selon les exigences de la planification (art.13)

³³ « Foreign Investment Order » : Cette législation, qui faisait partie des 100 ordonnances édictées par l'ex-administrateur civil américain, Paul Bremer, à la tête de l'Autorité Provisoire de la Coalition (CPA) au cours de la première année de l'occupation, a procuré aux groupes US une multitude d'avantages. Parmi ces avantages : le rapatriement intégral des bénéfices réalisés en Irak par les entreprises étrangères ; la cession à des groupes étrangers de toutes les entreprises irakiennes, y compris les banques; la privatisation de l'ensemble du secteur public irakien ; l'immunité juridique totale aux occupants et à leurs sous-traitants en Irak ; et le « traitement national » de l'investissement étranger.

libéralisation du commerce extérieure et la levée des barrières douanières. L'agriculture, un secteur vital ayant aidé le pays à traverser une décennie d'embargo économique, est vite tombée en déclin avec pour conséquence un exode massif des paysans vers les villes. Les 6 milliards\$ déboursés dans le secteur de l'électricité sur la période 2003-2006 n'ont donné aucun résultat. En effet, partout en Irak, l'alimentation en courant électrique demeure défectueuse durant de nombreuses heures au cours de la journée. La Loi n°13-2006 sur l'investissement n'a pas réussi à attirer les investissements étrangers en dépit des nombreuses mesures incitatives³⁴.

Le pays est donc resté entièrement dépendant de la rente pétrolière, assez fluctuante selon le prix du marché. L'État tire environ 95 % de ses recettes budgétaires de la production pétrolière. L'Irak détient en effet les troisièmes réserves prouvées mondiales de pétrole, juste après l'Arabie saoudite et l'Iran. Même ici, le développement de ce secteur gravement affecté par les années de conflit est en partie paralysé par les divisions politiques et l'absence d'un véritable plan économique. On sait que l'industrie pétrolière irakienne est complètement nationalisée depuis 1972. Les guerres successives et l'embargo économique des années 1990 avaient mis le secteur complètement à genoux. L'ouverture des gisements de pétrole et de gaz aux investissements étrangers était l'un des objectifs annoncés des Américains, sinon la raison non-déclarée de la guerre. On estime qu'une fois modernisée, l'industrie pétrolière irakienne pourrait produire jusqu'à 8 Mb/j, soit quasiment l'équivalent de la production saoudienne actuelle³⁵. Un projet de loi en ce sens a été préparé depuis longtemps. Cette loi, qui régule l'investissement étranger dans le domaine énergétique, est bloquée par le parlement depuis 2006.

³⁴ Harith Al Dabbagh, « Le cadre juridique des investissements étrangers en Irak », *Revue juridique et politique des États francophones*, Juillet-Septembre, n°3, 2009, p. 669-684.

³⁵ Michaël T. Klare, « The failed mission to capture Iraqi oil », in *Asia Times Online*, 22 septembre 2005. <http://www.tomdispatch.com/post/22859>

Faute de cadre juridique, seul les contrats de service sont permis par la loi actuelle, et non le partage de production ni les concessions. En vertu de cette opération, les compagnies étrangères sélectionnées ne seront pas rémunérées par un prélèvement d'une part de la production, mais sur la base d'un montant fixe par baril produit une fois atteint le seuil de production préalablement fixé dans le contrat par le gouvernement. Des licences pour le développement de certains gisements furent mises aux enchères en 2009-2010 et remportées principalement par des compagnies américaines, anglaises et chinoises. Cependant, la production et l'exportation de pétrole n'ont pas retrouvé les seuils atteints avant l'intervention de la Coalition. De plus une partie importante de la production pétrolière semble faire l'objet de trafic et de détournements³⁶.

En revanche, la région du Kurdistan s'est dotée d'une loi règlementant les investissements étrangers dans le secteur pétrolier³⁷. Selon cette loi, le Gouvernement régional ne fera pas de différence entre les compagnies privées, publiques, irakiennes ou étrangères dans l'attribution des contrats. Un partage de la production, après déduction des royalties et de l'amortissement, entre le contractant et le Gouvernement régional est prévu pour chaque contrat, « en respectant un revenu raisonnable pour l'investisseur ».

Une incertitude majeure subsiste toutefois : la Constitution irakienne est assez floue dans ses termes, laissant une grande marge à l'interprétation, particulièrement en ce qui concerne le degré d'autonomie des régions et des provinces. Les contrats conclus par les autorités kurdes ne sont pas reconnus par le gouvernement de Bagdad. A cela s'ajoute un différend sur le partage des revenus pétrolifères. En avril 2014, le gouvernement fédéral a cessé de payer les salaires des fonctionnaires en

³⁶ Luis Martinez, *Violence de la rente pétrolière : Algérie, Irak, Libye*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2010, 229p.

³⁷ Loi no. 22-2007 disponible (en arabe) sur <http://www.niqash.org/uploaded/documents/Kurdistan%20Oil%20and%20Gas%20Law%20-%20Arabic.pdf>

emploi dans la région du Kurdistan, en riposte à la vente non-autorisée du pétrole par les autorités kurdes.

Conclusion

Les développements qui précèdent démontrent que la défaillance dans la reconstruction institutionnelle est un facteur déterminant qui participe du chaos actuel. A cet égard, on peut relever, non pas l'absence de toute stratégie de reconstruction post-conflit comme cela a été souvent évoqué, mais plutôt l'existence d'une politique désastreuse en complet décalage avec le contexte local. La reconstruction d'un pays ne saurait se faire *ex nihilo*. Elle doit, autant que faire se peut, s'inscrire dans la continuité et tenir compte de l'héritage du passé. Or, l'État irakien moderne, tel que créé en 1921, a complètement disparu au lendemain du 9 avril 2003. On a décidé la reconstruction d'un nouvel Irak en rompant radicalement avec l'expérience du passé, si riche en enseignements.

Inadéquat, inefficace, irréaliste, le modèle conçu et mis en place par les Américains traduit une incompréhension profonde des réalités sociales et économiques de l'Irak. Ce modèle a fini par attiser les clivages confessionnel et ethnique, et a fourni par la même un terreau fertile à la prolifération des mouvements terroristes, transformant ainsi l'Irak en nouvelle terre de djihad. A ce moment crucial de l'histoire du pays, une réforme en profondeur s'avère nécessaire pour faire régénérer l'Etat irakien, préserver son unité, et ainsi garder la stabilité de la région toute entière.